

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

, le

20 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

2B RECYCLAGE

La Reutière
49500 Segré-en-Anjou Bleu

Références : EC-2023-395-INSP-2BRECYCLAGE – La Reutière L'Hôtellerie de Flée-Segré en Anjou Bleu-RAP
Code AIOT : 0006306601

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2023 dans l'établissement 2B RECYCLAGE implanté La Reutière L'Hotellerie de Flée 49500 Segré-en-Anjou Bleu. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Installation de Stockage de Déchets non Dangereux (ISDND) qui a fait l'objet de la visite d'inspection est située sur la commune de L'Hôtellerie de Flée (commune nouvelle de Segré-en-Anjou-Bleu). Sa capacité actuelle maximale autorisée est de 16 000 t/an. Un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à une rehausse des casiers actuels d'une hauteur de 8 mètres est en cours d'instruction. Cette rehausse induirait une exploitation de 3 ans supplémentaires et une capacité supplémentaire de stockage de 124 567 m³ au lieu de 113 400 m³ actuellement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 2B RECYCLAGE
- La Reutière L'Hotellerie de Flée 49500 Segré-en-Anjou Bleu
- Code AIOT : 0006306601
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société 2B RECYCLAGE a été créée en 2000 et rachetée par le groupe EPC en 2004. Il s'agit d'une filiale spécifique appartenant au pôle démolition. Elle est spécialisée dans la gestion de déchets amiante.

Elle exploite à Segré-en-Anjou-Bleu, commune déléguée de L'Hôtellerie-de-Flée, une installation de stockage de déchets contenant de l'amiante associé à des matériaux de construction (ISDND casier mono-déchet), une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) ainsi qu'un transit de déchets dangereux amiante en particulier des Équipements de Protection Individuelle (EPI) de chantiers de désamiantage. En 2019, l'exploitant a obtenu l'autorisation de poursuivre ses activités en mettant en service un second casier amiante pour une durée d'exploitation de huit ans selon un rythme de 12 000 t/an pour les déchets amiante et de 7 000 t/an de déchets inertes.

Les activités actuelles sont autorisées par l'arrêté préfectoral n°DIDD-2019-47 du 15 février 2019 et par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DIDD-2022-138 du 31 mai 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- traçabilité (gestion et suivi) des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	/	Sans objet
2	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur la traçabilité et le suivi des déchets suite à la dématérialisation des outils mise en place au niveau national (registres, bordereaux de suivi de déchets dangereux et amiantés). Il n'a pas été relevé de non-conformités. Il est demandé à l'exploitant de transmettre un extrait du registre (RNDTS) qui n'a pas pu être consulté le jour de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que les étapes suivantes sont suivies: - un devis initial est fourni avec les conditions de prise en charge des déchets (transport,...) par la société 2B recyclage au client (vu documents avec photographies des types de déchets acceptés/refusés (matériaux non intégrés)); - une fiche d'identification préalable du déchet (FID) est établie via la plateforme COLIBRI (environ

1000 à 1500 FID par an). A ce stade, un contrôle est effectué par la société 2B Recyclage sur la compatibilité du déchet avec le stockage du site. Les mesures de prévention et de sécurité pour le transport et la manipulation des déchets ainsi que les coordonnées du chantier de provenance y sont également mentionnées;

- après validation, un certificat préalable d'acceptation du déchet (CAP) est alors délivré (étape dématérialisée depuis 2020). Il a été vu par sondage les CAP n°31451.036779 et n°31284.035682 avec notamment la mention du code déchet, du producteur, du type de conditionnement (big-bag);

- un bordereau de suivi de déchets amiante (BSDA) est réalisé sur la plateforme dématérialisée de Trackdéchets. L'exploitant a indiqué que COLIBRI a une interface avec Trackdéchets. Il a été vu par sondage le BSDA n°20230525-YQC9ZVH3T sous Trackdéchets (producteur, transporteur, adresses, poids opération de traitement : D5).

- un contrôle est effectué lors de la livraison (après passage sous le portique de détection de radioactivité) du CAP, du BSDA et visuellement de la quantité (nombre de big-bags etc.), du conditionnement des déchets (filmés, ...), des étiquetages (presence du logo amiante et des numéros de scellés). Un "bon de réception" est créé manuellement (ticket de pesée, plaque d'immatriculation, client et chantier). Ce bon de réception n'a pas pu être consulté le jour de la visite. Cette étape n'est pas encore dématérialisée.

Lors de la visite sur site, il a été vu la présence effective des 7 palettes filmées (plaques amiantees) avec les logos, les informations de provenance et les numéros de scellés 521, 541, 543, etc

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43

Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;

2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;

3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;

4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I.

Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre

prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Constats : L'exploitant connaît le registre national des déchets et terres excavées (RNDTS). Les gestionnaires de déchets dangereux doivent transmettre le contenu de leur registre chronologiques au registre national des déchets depuis le 1er janvier 2022.

L'exploitant a indiqué que sa mise en place pour les chantiers s'est faite parfois avec difficultés. Lors de la visite d'inspection, ce registre n'a pas été consulté. Il est demandé à l'exploitant de transmettre une copie d'un extrait au jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet